

9. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Au plus tard le 15^e jour de chaque mois, le producteur doit déclarer au Syndicat le nombre de chèvres mises en marché au cours du mois précédent en utilisant le formulaire prévu à l'annexe I.

Le producteur doit en même temps verser au Syndicat les contributions pour ces chèvres qui sont exigibles en vertu de l'article 2. ».

10. Le Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1., du suivant :

«**7.2.** Lorsqu'un producteur fait défaut de déclarer le nombre de chèvres qu'il met en marché conformément à l'article 7.1, et de payer une partie ou la totalité des contributions prévues à l'article 2, le Syndicat peut établir le montant total des contributions dues pour toute période qu'il détermine à partir des renseignements qu'il détient et en estimant le nombre de chèvres que le producteur a mis en marché au cours de cette période.

Le Syndicat transmet au producteur une facture indiquant le montant total des contributions calculées conformément au premier alinéa. Le producteur a 10 jours, à compter de la date de réception de la facture, pour la contester et en établir le montant. À défaut, le montant indiqué à la facture est dû et exigible à l'expiration de ce délai. ».

11. L'article 9 du Règlement est modifié par le remplacement de « 6 et 7. » par « 6, 7 et 7.1. ».

12. Le Règlement est modifié par l'addition de l'annexe suivante :

ANNEXE I
DÉCLARATION DES CHÈVRES MISES EN MARCHÉ
(a. 7.1)

	Mâles	Femelles	Chevreaux	Chevrettes
Nombre de chèvres mises en marché :				
Date de la mise en marché				
Nombre de chèvres mises en marché à l'abattoir :				
Nom de l'abattoir :				

	Mâles	Femelles	Chevreaux	Chevrettes
Nombre de chèvres mises en marché à l'encan :				
Nom de l'encan :				
Nombre de chèvres mises en marché par un autre mode de mise en marché : (veuillez détailler auprès de qui)				
<input type="checkbox"/> Je déclare que les renseignements contenus à la présente annexe sont véridiques et complets.				
<input type="checkbox"/> J'autorise le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec à effectuer toute vérification du contenu de la présente annexe qu'il pourrait juger requise.				
Déclaration pour les personnes morales et les sociétés :				
<input type="checkbox"/> Je, _____ (en caractères d'imprimerie), déclare être habilité(e) à signer la présente annexe par mon entreprise ou ma société. Je reconnais que ma signature et la transmission de la présente annexe au Syndicat des producteurs de chèvres du Québec engage l'ensemble des actionnaires et des sociétaires de mon entreprise ou de ma société, lesquels se sont déclarés satisfaits de son contenu.				
Et j'ai signé, _____ à : _____				
le : _____				
Nom du signataire (en caractère d'imprimerie)				
Nom de l'entreprise : _____				

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64834

Décisions CAS-160177, CAS-160178, CAS-160179 et CAS-160180, 14 avril 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction
— Régimes complémentaires d'avantages sociaux
— Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-160177, CAS-160178, CAS-160179 et CAS-160180 du 14 avril 2016,

le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, à savoir des modifications aux primes du régime d'assurance aux retraités et du régime Z; des précisions au calcul des frais d'orthodontie relatifs à l'installation d'un appareil; des modifications à l'imputation des frais d'administration à la caisse de retraite; une harmonisation pour le remboursement des cotisations d'avantages sociaux suite à l'adoption du Règlement sur le fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5.92)

1. L'article 16 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Pour l'application du régime de retraite, les heures de travail de cette personne correspondent, arrondi à une décimale, au plus petit des nombres suivants :

1° le nombre réel d'heures de travail de cette personne;

2° le quotient du montant attribué à la caisse de retraite divisé par la somme du taux de cotisation patronale déterminé à l'annexe I et du taux de cotisation salariale déterminé par les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction.

Le montant versé au compte général est égal au produit du nombre d'heures établi suivant le troisième alinéa et du taux de cotisation patronale pour service passé déterminé à l'annexe I.

Un montant égal au produit du nombre d'heures établi suivant le troisième alinéa et du montant retenu pour frais d'administration déterminé à l'annexe I est versé au compte complémentaire.

L'excédent du montant attribué à la caisse de retraite sur ceux établis aux quatrième et cinquième alinéas est versé au compte complémentaire et porté au compte du participant avec, le cas échéant, un ajustement pour tenir compte des rendements lorsque ce montant est reçu par la Commission après la fin du mois qui suit celui pour lequel il est versé. ».

2. L'article 17 du Règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de la dernière phrase, par la suivante :

« La Commission effectue la correction au moment où elle reçoit de l'employeur le montant des cotisations aux régimes d'avantages sociaux, ou le cas échéant, au moment où elle reçoit du Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction, la cotisation de l'employeur pour service courant et la cotisation du salarié au compte complémentaire du Régime supplémentaire de rentes prévues au présent règlement. ».

3. L'article 91 du Règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de la deuxième phrase, par la suivante :

« La couverture pour ces frais, ainsi que ceux visés par l'article 90 lorsqu'ils sont relatifs à l'installation d'un appareil orthodontique, est celle prévue pour la période d'assurance au cours de laquelle a eu lieu l'installation ou au cours de laquelle cette installation était prévue, lorsque pour une raison hors du contrôle de l'assuré, cette installation est reportée après la fin de cette période d'assurance. ».

4. L'annexe XIII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XIII

(a. 33)

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX
RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JANVIER 2016 AU 30 JUIN 2016**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 541,28 \$	138,72 \$	1 680,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 197,25 \$	107,75 \$	1 305,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	756,88 \$	68,12 \$	825,00 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	711,01 \$	63,99 \$	775,00 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	449,54 \$	40,46 \$	490,00 \$
Z	733,94 \$	66,06 \$	800,00 \$

**PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX
RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z
DU 1^{er} JUILLET 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2016**

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 545,87 \$	139,13 \$	1 685,00 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	1 215,60 \$	109,40 \$	1 325,00 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	793,58 \$	71,42 \$	865,00 \$
R1 65 ans ou plus sans médicaments	678,90 \$	61,10 \$	740,00 \$
R2 65 ans ou plus sans médicaments	431,19 \$	38,81 \$	470,00 \$
Z	770,64 \$	69,36 \$	840,00 \$

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2016.

64836